

# **BGer 9C\_791/2012 vom 1. März 2013**

Bundesgericht, 2013-03-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_791\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_791_2012)

FR: TF 9C\_791/2012 du 1 mars 2013

IT: TF 9C\_791/2012 del 1 marzo 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Saisi d'un recours en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ), le Tribunal fédéral exerce un pouvoir d'examen limité. Il applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ) et statue sur la base des faits retenus par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ). Il peut néanmoins rectifier ou compléter d'office l'état de fait du jugement entrepris si des lacunes ou des erreurs manifestes lui apparaissent aussitôt ( art. 105 al. 2 LTF ). Il examine en principe seulement les griefs motivés ( art. 42 al. 2 LTF ) et ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties ( art. 107 al. 1 LTF ). Le recourant ne peut critiquer la constatation des faits importants pour le sort de l'affaire que si ceux-ci ont été établis en violation du droit ou de façon manifestement inexacte ( art. 97 al. 1 LTF ).

### **E. 2**

Le litige porte en l'espèce sur le droit du recourant à une rente d'invalidité dans le contexte d'une nouvelle demande de prestations, singulièrement sur le point de savoir si - au regard des griefs invoqués - la juridiction cantonale pouvait de manière légitime conclure sur la base du dossier constitué que, par analogie avec l' art. 17 LPGA , l'état de santé de l'assuré ne s'était pas amélioré de façon à influencer sur le taux d'invalidité ainsi que sur le droit à la rente et que le recourant avait échoué à établir que le revenu sans invalidité était erroné. L'acte attaqué expose correctement les dispositions légales et la jurisprudence nécessaires à la résolution du litige de sorte qu'il suffit d'y renvoyer.

### **E. 3.1**

L'assuré reproche d'abord aux premiers juges de ne pas avoir instruit de façon complète et satisfaisante les faits pertinents et d'avoir arbitrairement apprécié les pièces médicales.

### **E. 3.2**

Le tribunal cantonal a en l'espèce constaté que le recourant ne remettait pas en cause l'appréciation de la capacité de travail sur le plan somatique, à juste titre, dès lors que le status décrit par le docteur B.\_\_\_\_\_ dans son rapport du 17 mai 2011 correspondait à celui retenu dans la procédure antérieure. Sur le plan psychiatrique, il a cité des extraits des rapports du SMR du 29 mai 2008 et du docteur P.\_\_\_\_\_ des 21 juin 2010 et 8 mars 2009 et les a comparés. Il a inféré de cette comparaison que l'opinion du psychiatre traitant n'était pas de nature à jeter un doute sur la capacité de travail de l'assuré telle qu'évaluée durant la procédure précédente. Il s'est référé pour ce faire au rapport de la doctoresse V.\_\_\_\_\_ du 2 septembre 2010 qui considérait que le premier rapport du docteur P.\_\_\_\_\_ ne présentait aucun élément mettant en évidence une aggravation invalidante de l'état psychiatrique de son patient. Il a aussi estimé que les troubles décrits par le psychiatre traitant dans le second rapport évoqué ne différaient pas de ceux indiqués auparavant et que seule changeait l'appréciation (non-motivée et correspondant à celle

antérieure prenant aussi en compte l'âge et les problèmes somatiques du recourant) de l'impact de ces troubles sur la capacité de travail.

### **E. 3.3**

En admettant qu'elle soit suffisamment motivée (cf. consid. 1), l'argumentation de l'assuré contre le jugement cantonal ne révèle ni violation du droit fédéral, ni appréciation arbitraire des preuves. S'il est correct que, comme l'allègue le recourant, les autorités administratives ou judiciaires doivent instruire les requêtes ou les recours dont elles sont saisies ( art. 43 al. 1 et 61 let . c LPG), le principe de la libre appréciation des preuves autorise ces autorités à renoncer à réaliser des actes d'instruction, sans que cela n'engendre une violation du droit d'être entendu, si par une appréciation consciencieuse des preuves disponibles ( ATF 125 V 351 consid. 3a p. 352) elles sont convaincues que les faits importants sont établis au degré de la vraisemblance prépondérante et que des mesures probatoires supplémentaires ne modifieraient en rien leur appréciation (cf. notamment ATF 131 I 153 consid. 3 p. 157 sv. et les références). L'office intimé ainsi que la juridiction cantonale avaient donc le devoir d'examiner si l'état de santé du recourant avait subi une modification notable entre les moments auxquels la décision initiale et la décision litigieuse ont été rendues ( ATF 133 V 108 consid. 5 p. 110 ss; 130 V 71 consid. 3.2 p. 75 ss). Or, ce devoir a bien été rempli dans la mesure où l'administration a recueilli des pièces médicales qu'elle a analysées ou faites analyser par son service médical et qui lui ont permis de constater l'absence d'aggravation sur le plan somatique et psychiatrique, ce que les premiers juges ont confirmé (cf. consid. 3.2). Ni l'office intimé ni le tribunal cantonal n'avaient ainsi l'obligation de réaliser une expertise dans la mesure où ils étaient persuadés que celle-ci ne modifierait en rien à leur appréciation contrairement à ce qu'affirme l'assuré qui n'avance absolument aucun élément pour établir que cette appréciation serait arbitraire. Que les docteurs V.\_\_\_\_\_ et E.\_\_\_\_\_ se soient rapidement succédés en qualité de médecins de l'administration et qu'ils n'aient pas directement ausculté l'assuré ne saurait en aucun cas remettre en cause ce qui précède ni leurs compétences médicales qui ont en l'occurrence été sollicitées seulement pour déterminer si les rapports des médecins traitants pouvaient se voir reconnaître une certaine valeur probante et si, dans l'affirmative, ils illustraient une véritable détérioration de la situation plutôt qu'une simple appréciation différente d'une situation demeurée inchangée. Ne change rien non plus à ce qui précède le fait que l'office intimé ait renoncé à mettre en oeuvre des mesures d'ordre professionnel puisque les motifs qui l'ont conduit à cette renonciation sont l'état d'esprit négatif et les plaintes du recourant, ce qui ne saurait en aucune manière prouver l'impossibilité de réintégration dans le monde professionnel. On ajoutera encore qu'il n'est pas seulement inutile mais aussi erroné de prétendre que, étant donné la jurisprudence concernant la valeur probante des rapports établis par les médecins traitants, il ne sert à rien pour un assuré de présenter un rapport circonstancié de son médecin traitant dans la mesure où le Tribunal fédéral n'a jamais édicté de règle de préséance fondée uniquement sur le statut des médecins consultés, mais a toujours affirmé que le point essentiel d'un rapport médical était son contenu et pas son origine ( ATF 125 V 351 consid. 3a p. 352).

### **E. 4.1**

Le recourant reproche également à la juridiction cantonale d'avoir violé son devoir d'instruction en ne corrigeant pas le montant retenu à titre de revenu sans invalidité.

### **E. 4.2**

Les premiers juges ont estimé que les conditions d'une révision du jugement du tribunal administratif du 8 juillet 2010 n'étaient en l'occurrence pas remplies et qu'en tout état de cause, l'assuré n'avait jamais rapporté la preuve que le salaire mensuel de 4'920 fr. pour le poste de responsable peinture qu'il allait obtenir (tel qu'attesté par l'ancien employeur le 3 mars 2009) n'aurait pas été celui effectivement perçu si le licenciement n'était pas survenu auparavant.

#### **E. 4.3**

Le raisonnement du tribunal cantonal n'est pas critiquable du point de vue de l'appréciation des preuves ni du point de vue de l'application du droit. Dans la mesure où le recourant soutient n'avoir jamais eu l'intention de demander la révision du jugement du 8 juillet 2010, peu importent ses considérations à ce propos. Peu importe également le fait que la juridiction cantonale ait concrètement nié la qualité de «moyens de preuve nouveaux susceptibles de fonder la révision de la chose jugée» aux attestations de salaires effectivement payés par certains carrossiers neuchâtelois à leurs responsables du secteur peinture, même si ces salaires sont supérieurs à celui annoncé par l'ancien employeur en mars 2009, dès lors que lesdites attestations ne démontrent de toute façon en rien, ni même ne rendent vraisemblable, que l'ancien employeur aurait commis une erreur dans ses déclarations. Il n'est effectivement pas impensable que l'assuré ait pu accéder au poste de responsable de l'atelier peinture de son entreprise sans pour autant que son salaire ne soit augmenté. Seule une nouvelle déclaration de l'employeur corrigeant la première aurait pu être utile au recourant dans ses démarches si tant est que celles-ci aient été recevables sur la plan d'une révision procédurale. L'écoulement du temps ne saurait évidemment à lui seul avoir un quelconque impact sur une rémunération perçue à une époque révolue.

#### **E. 5**

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge de l'assuré ( art. 66 al. 1 LTF ) qui ne peut prétendre des dépens ( art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.